

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 23/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEREXAGRI S.A.S

Usine de Mourenx
Zone Industrielle – Plate-forme SOBEGI
64150 Mourenx

Références : DREAL/2025D/7406
Code AIOT : 0005204836

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement CEREXAGRI S.A.S implanté Usine de Mourenx Zone Industrielle – Plate-forme SOBEGI 64150 Mourenx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEREXAGRI S.A.S
- Usine de Mourenx Zone Industrielle – Plate-forme SOBEGI 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005204836
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Oui

La société CEREXAGRI fabrique des produits phytosanitaires à base de cuivre de type « bouillie bordelaise ». Une partie des produits finis à base de bouillie intègre également d'autres matières actives qui viennent la compléter : il s'agit d'une gamme de produits phytosanitaires organo-cupriques, colorés ou non colorés.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesures COVT et Toluène - Émissaire F	AP de Mise en Demeure du 24/01/2025, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Mesures COVT et Toluène - Émissaire B	AP de Mise en Demeure du 24/01/2025, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Mesures "acides" - Émissaires A1, A2, B, C, F et I	AP de Mise en Demeure du 24/01/2025, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Mesures des rejets à l'émissaire "Buées centrifugeuses"	AP de Mise en Demeure du 24/01/2025, article 1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Création d'un émissaire "Buées centrifugeuses"	AP de Mise en Demeure du 24/01/2025, article 1	Sans objet
6	Suites du PC n°13_ Inspection 06/12/22_Emissions sonores	Autre du 27/03/2023	Sans objet
7	Étude de	Arrêté Préfectoral du 05/09/2024,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	suppression des émulseurs PFAS	article 2	
8	Suites du PC n°4_Inspection du 05/09/24_Etat des stocks synthétiques	Autre du 15/10/2024	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection portait essentiellement sur le récolelement à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/01/2025. L'inspection a pu constater la mise en oeuvre des actions demandées dans cet arrêté, notamment des mesures des rejets atmosphériques. Au regard des résultats obtenus et des campagnes antérieures réalisées notamment dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 08/08/2019, il est demandé à l'exploitant de déposer un porteur à connaissance pour proposer un programme d'autosurveillance complémentaire de ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures COVT et Toluène - Émissaire F

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/01/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

La société CEREXAGRI, dont le siège social est situé, Parc Saint-Christophe, Bâtiment Galilée 3, 10 avenue de l'entreprise (95 863) Cergy Pontoise, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral et selon les délais mentionnés ci-après, de respecter les dispositions des articles mentionnés ci-après de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2024 :

- Article 6 – En réalisant, dans un délai de 3 mois, une campagne d'identification et d'analyse des COVT et du toluène à l'émissaire F, ces paramètres tenant compte des investigations réalisées en application de l'arrêté préfectoral n° 4836/2019/031 du 08/08/19 ;

Constats :

À l'émissaire F les mesures ont été réalisées le 12/05/2025. Le rapport de mesure a été communiqué à l'inspection le 05/06/2025. Les résultats sont présentés ci-dessous :

Émissaire	Paramètre	COVT / Amont	COVT / Aval	Toluène / Amont	Toluène / Aval

Atomiseur U 2 - Émissaire F	Concentration	0,00 mg/Nm ³ 2 2 , 4 7 m g / N m ³	2 2 , 4 7 m g / N m ³	0,15 mg/Nm ³	0,00 mg/Nm ³
Atomiseur U 2 - Émissaire F	Flux	0,000 kg/h	0,514 kg/h	0,003 kg/h	0,000 kg/h

L'exploitant est dans l'incapacité, au regard de sa connaissance du procédé de fabrication en cours sur U2, d'expliquer la présence des COVT mesurés. Pour la mesure en COVT, le rapport de mesure précise qu'il s'agit exclusivement de COV non méthaniques.

L'inspection considère que les mesures réalisées à l'émissaire F répondent aux exigences de l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure [APMD].

En application des dispositions de l'article 1.1.1 de l'annexe à l'AP du 05/10/2018, l'inspection rappelle que le site de Mourenx de Cerexagri est classé à autorisation sous la rubrique « 3440 - Fabrication de produits phytosanitaires ou biocides » et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF sur les systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique (BREF CWW).

En conséquence, l'inspection rappelle à l'exploitant que ce dernier est soumis aux dispositions de l'Arrêté Ministériel (AM) du 04/11/2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre, notamment, de la rubrique 3440, qui prévoit notamment :

- À l'article 2.2, la réalisation d'un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ;
- À l'article 3.2.2, les modalités de surveillance des émissions canalisées pour certains paramètres dont les COVT et le toluène ;
- À l'article 5.1.1.1, les valeurs limites d'émission pour les COVT ;
- À l'article 5.1.1.4, les valeurs limites d'émissions pour les COV CMR de catégorie 2, le toluène étant nommément désigné dans cet article.

Les modalités d'application de ces prescriptions sont précisées à l'article 2 de l'AM du 04/11/2024 et, en particulier s'appliqueront au site à échéance de 4 ans.

L'inspection alerte l'exploitant quant à la mesure réalisée sur l'émissaire F, car la teneur en COVT ne respecterait pas les dispositions de l'article 5.1.1.1. de l'AM du 04/11/2024.

En prenant en compte les résultats de ces mesures et de celles réalisées dans le cadre de

I l'application de l'AP du 08/08/2019 et les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 04/11/2024, l'inspection demande à l'exploitant de :

- Proposer un plan d'action permettant d'investiguer la présence de COV à l'émissaire F.
- Proposer sans attendre les résultats de ces investigations un programme de surveillance complémentaire à celui défini aux articles 2, 3, 4 et 5 de l'Arrêté Préfectoral (AP) du 09/01/2024 pour l'émissaire F.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous trois mois, l'exploitant proposera :

- Un plan d'action permettant d'investiguer la présence de COV à l'émissaire F ;
- Sous la forme d'un Porter à Connaissance (PAC), un programme de surveillance complémentaire à celui défini aux articles 2, 3, 4 et 5 de l'AP du 09/01/2024 pour l'émissaire F tenant compte des résultats des mesures réalisées en application de l'APMD du 24/01/2025 et de l'AP du 08/08/2019. Ce programme tiendra compte pour les substances pertinentes des dispositions de l'article 3.2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Mesures COVT et Toluène - Émissaire B

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/01/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

La société CEREXAGRI, dont le siège social est situé, Parc Saint-Christophe, Bâtiment Galilée 3, 10 avenue de l'entreprise (95 863) Cergy Pontoise, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral et selon les délais mentionnés ci-après, de respecter les dispositions des articles mentionnés ci-après de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2024 :

[...]

- Article 6 – En réalisant, dans un délai d'un an, une campagne d'identification et d'analyse des COVT et du toluène à l'émissaire B, ces paramètres tenant compte des investigations réalisées en application de l'arrêté préfectoral n° 4836/2019/031 du 08/08/19 ;

Constats :

À l'émissaire B les mesures ont été réalisées le 07/04/2025. Le rapport de mesure a été communiqué à l'inspection le 05/06/2025. Les résultats sont présentés ci-dessous :

Émissaire	Paramètre	COVT / Amont	COVT / Aval	Toluène / Amont	Toluène / Aval

Atomiseur U 1 - Émissaire B	Concentration	0,00 mg/Nm ³	2,48 mg/Nm ³	0,00 mg/Nm ³	0,00 mg/Nm ³
Atomiseur U 1 - Émissaire B	Flux	0,000 kg/h	0,065 kg/h	0,000 kg/h	0,000 kg/h

L'exploitant est dans l'incapacité, au regard de sa connaissance du procédé de fabrication en cours sur U1, d'expliquer la présence des COVT mesurés.

L'inspection considère que les mesures réalisées à l'émissaire B répondent aux exigences de l'APMD.

Compte-tenu des modalités d'application de l'AM du 04/11/2024 rappelées au point de contrôle précédent et en prenant en compte les résultats de ces mesures et de celles réalisées dans le cadre de l'application de l'AP du 08/08/2019, l'inspection demande à l'exploitant de :

- Proposer un plan d'action permettant d'investiguer la présence de COV à l'émissaire B.
- Proposer sans attendre les résultats de ces investigations un programme de surveillance complémentaire à celui défini aux articles 2, 3, 4 et 5 de l'AP du 09/01/2024 pour l'émissaire B.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous trois mois, l'exploitant proposera :

- Un plan d'action permettant d'investiguer la présence de COV à l'émissaire B ;
- Sous la forme d'un Porter à Connaissance (PAC), un programme de surveillance complémentaire à celui défini aux articles 2, 3, 4 et 5 de l'AP du 09/01/2024 pour l'émissaire B tenant compte des résultats des mesures réalisées en application de l'APMD du 24/01/2025 et de l'AP du 08/08/2019. Ce programme tiendra compte pour les substances pertinentes des dispositions de l'article 3.2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Mesures "acides" - Émissaires A1, A2, B, C, F et I

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/01/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

La société CEREXAGRI, dont le siège social est situé, Parc Saint-Christophe, Bâtiment Galilée 3, 10 avenue de l'entreprise (95 863) Cergy Pontoise, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral et selon les délais mentionnés ci-après, de respecter les dispositions des articles mentionnés ci-après de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2024 :

[...]

- Article 6 – En réalisant les mesures H_2SO_4 , Hbr, HCl et HNO_3 aux émissaires A1, A2, B, C, F et I du site dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Constats :

L'ensemble des mesures a été réalisé entre novembre et décembre 2024. Les résultats sont synthétisés ci-dessous.

Unité	Cheminée	Mesure	H_2SO_4	HBr	HCl	HNO_3
U1	A1	Concentration	0 , 4 5 mg / N m ³	0 , 4 5 mg / N m ³	0 , 0 0 mg / N m ³	0 , 4 5 mg / N m ³
U1	A1	Flux	0,001 kg/h	0,001 kg/h	0,000 kg/h	0,001 kg/h
U1	A2	Concentration	0 , 3 5 mg / N m ³	0 , 3 5 mg / N m ³	0 , 0 0 mg / N m ³	0 , 3 5 mg / N m ³
U1	A2	Flux	0,001 kg/h	0,001 kg/h	0,000 kg/h	0,001 kg/h
U1	B	Concentration	0 , 1 8 mg / N m ³	0 , 1 8 mg / N m ³	0 , 3 1 mg / N m ³	0 , 1 8 mg / N m ³
U1	B	Flux	0,004 kg/h	0,004 kg/h	0,007 kg/h	0,004 kg/h
U1	C	Concentration	0 , 2 3 mg / N m ³	0 , 2 3 mg / N m ³	0 , 0 0 mg / N m ³	0 , 2 3 mg / N m ³
U1	C	Flux	0,001 kg/h	0,001 kg/h	0,000 kg/h	0,001 kg/h
U2	F	Concentration	0 , 1 9 mg / N m ³	0 , 1 9 mg / N m ³	1 6 , 2 7 mg / N m ³	1 , 6 6 mg / N m ³

U2	F	Flux	0,005 kg/h	0,005 kg/h	0,416 kg/h	0,042 kg/h
U2	I	Concentration	0 , 2 4 m g / N m ³	0 , 2 4 m g / N m ³	0 , 1 3 m g / N m ³	0 , 2 4 m g / N m ³
U2	I	Flux	0,000 kg/h	0,000 kg/h	0,000 kg/h	0,000 g/h

Cette disposition de l'APMD du 24/01/2025 fait référence à l'article 6 de l'AP du 09/01/2024 qui précise qu'à l'issue de la campagne d'analyses portant sur les paramètres H₂SO₄, Hbr, HCl et HNO₃, l'exploitant devra se positionner sur l'intérêt de compléter l'évaluation des risques sanitaires au vu des flux rejetés et des données toxicologiques relatives aux composés en question.

Au regard des résultats obtenus et en l'absence de VTR – Valeurs Toxicologiques de Référence – identifiées pour ces substances sur le portail substances chimiques de l'INERIS, l'exploitant propose de :

- Poursuivre sur une fréquence annuelle la mesure d'HCl au seul émissaire F.
- Ne pas réaliser une mise à jour de l'ERS.

L'inspection demande à l'exploitant de proposer, sous la forme d'un Porter à Connaissance (PAC), un éventuel programme de surveillance complémentaire à celui défini aux articles 2, 3, 4 et 5 de l'AP du 09/01/2024 pour les émissaires A1, A2, B, C, F et I tenant compte des mesures réalisées en application de l'APMD du 24/01/2025 et de l'AP du 08/08/2019.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous trois mois, l'exploitant proposera :

- **Sous la forme d'un Porter à Connaissance (PAC), un programme de surveillance complémentaire à celui défini aux articles 2, 3, 4 et 5 de l'AP du 09/01/2024 pour les émissaires A1, A2, B, C, F et I tenant compte des résultats des mesures réalisées en application de l'APMD du 24/01/2025 et de l'AP du 08/08/2019. Ce programme tiendra compte pour les substances pertinentes des dispositions de l'article 3.2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Création d'un émissaire "Buées centrifugeuses"

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/01/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

La société CEREXAGRI, dont le siège social est situé, Parc Saint-Christophe, Bâtiment Galilée 3, 10 avenue de l'entreprise (95 863) Cergy Pontoise, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral et selon les délais mentionnés ci-après, de respecter les dispositions des articles mentionnés ci-après de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2024 :

[...]

- Article 7 – En mettant en place, au niveau des buées centrifugeuses de l'unité 2, un point de rejet canalisé respectant les dispositions constructives définies aux articles 3.3.1, 3.3.2 et 3.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 4836/18/93 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Constats :

Pour une question de logique opérationnelle, l'exploitant a fait le choix de réaliser un rejet unique collectant les buées centrifugeuses de l'unité 1 et de l'unité 2, les centrifugeuses, à l'origine de ce rejet, étant proches géographiquement.

La visite terrain a permis de constater la mise en place effective d'un point de rejet canalisé au niveau des buées centrifugeuses des deux unités.

Bureau Véritas, en charge de la réalisation de la première campagne de mesure réalisée à ce nouvel émissaire, signale un écart à la norme quant à la section de mesure, a priori sans impact sur la qualité des mesures en l'absence de VLE fixée.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Mesures des rejets à l'émissaire "Buées centrifugeuses"**

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/01/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

La société CEREXAGRI, dont le siège social est situé, Parc Saint-Christophe, Bâtiment Galilée 3, 10 avenue de l'entreprise (95 863) Cergy Pontoise, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral et selon les délais mentionnés ci-après, de respecter les dispositions des articles mentionnés ci-après de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2024 :

[...]

- Article 7 – En réalisant à ce nouvel émissaire une mesure de concentration et de débit pour les paramètres poussières totales, cuivre, H_2SO_4 , Hbr, HCl et HNO_3 dans les deux mois qui suivront la mise en place des dispositions énoncées à l'alinéa précédent ;

Constats :

La campagne de mesure était programmée le 18/06/2025. Les résultats de cette campagne de mesure sont présentés ci-dessous :

Paramètres	Concentrations	Débits
Poussières	23,1 mg/Nm ³	0,0176 kg/h
Cuivre	7,67 mg/Nm ³	0,00583 kg/h
H ₂ SO ₄	3,07 mg/Nm ³	0,00234 kg/h
Hbr	0,126 mg/Nm ³	0,096 g/h
HCl	0 mg/Nm ³	0 kg/h
HNO ₃	0,745 mg/Nm ³	0,569 g/h

À l'issue de cette campagne de mesure, l'exploitant propose de mettre en place un programme d'autosurveillance à cet émissaire en réalisant des mesures annuelles en poussières totales et en cuivre.

L'inspection demande à l'exploitant de proposer, sous la forme d'un Porter à Connaissance (PAC), un programme de surveillance adapté à l'émissaire buées centrifugeuses tenant compte des résultats des mesures réalisées en application de l'APMD du 24/01/2025 et de l'AP du 08/08/2019.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous trois mois, l'exploitant proposera :

- **Sous la forme d'un Porter à Connaissance (PAC), un programme de surveillance adapté à l'émissaire buées centrifugeuses tenant compte des résultats des mesures réalisées en application de l'APMD du 24/01/2025 et de l'AP du 08/08/2019.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Suites du PC n°13_ Inspection 06/12/22_ Émissions sonores

Référence réglementaire : Autre du 27/03/2023

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores

Prescription contrôlée :

Observations : Sous deux mois, l'exploitant fera réaliser une mesure de la situation acoustique de son site. Les résultats seront transmis à l'inspection dès réception des rapports. En cas de non-respect des niveaux d'émergence admissibles, l'exploitant fera réaliser les actions correctrices permettant le retour à la conformité de son installation dans les meilleurs délais.

Constats :

L'inspection précise que la surveillance des niveaux sonores concerne la contribution entière du lotissement et le respect des émissions sonores est à considérer au regard de l'ensemble des activités des installations de la plateforme.

L'inspection confirme ainsi à l'exploitant que l'autosurveillance des niveaux sonores imposée à l'article 8.5. de l'AP 05/10/2018 est à réaliser de manière concertée avec le gestionnaire du lotissement Chem'pole. À l'occasion d'un prochain AP, la formulation de l'article 8.5 devra être modifiée.

À l'échelle de la plateforme, la dernière campagne de mesure a été réalisée en mars 2023. Il incombe ensuite à chacun des lotis de s'assurer que ces mesures sont renouvelées tous les trois ans.

À l'échelle de la plateforme, les résultats de mesures d'émergence sont non conformes en 4 points en période nocturne. Aucun de ces points n'est situé à proximité des installations de Cerexagri.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Étude de suppression des émulseurs PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Émulseurs

Prescription contrôlée :

Au sens du présent arrêté, on entend par « émulseur susceptible de contenir des PFAS », tout émulseur contenant au moins une substance avec un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF3-) ou méthylène (-CF2-), sans aucun atome H/Cl/Br/I lié et dont la somme des concentrations en PFAS est supérieure à 1 ppm.

1 – L'exploitant devra remettre au Préfet avant le 31 mars 2025 une étude incluant au besoin des données technico-économiques permettant de définir des solutions pour supprimer des produits utilisés sur son site pour des objectifs de défense de ses installations contre l'incendie tout émulseur susceptible de contenir des PFAS. Cette étude est accompagnée, le cas échéant, d'un échéancier de mise en œuvre de la solution retenue.

2 – Dans l'attente de la suppression des PFAS dans les mousses anti-incendie, les émulseurs susceptibles d'en contenir au sens de la définition du présent article ne seront plus utilisés pour des essais ou des exercices, sauf à être strictement contenus et traités dans une filière d'élimination des déchets adaptée.

3 - L'exploitant définira des procédures permettant d'assurer que le déroulement des exercices et la gestion des eaux d'extinction en cas de sinistre permettront de confiner les eaux d'extinction résultant de l'utilisation d'émulseurs susceptibles de contenir des PFAS tels que définis dans le présent article, et ainsi d'éviter tout rejet dans l'environnement, y compris par infiltration dans les sols ou contamination des eaux pluviales de ruissellement.

Constats :

Sur son site, l'exploitant dispose de réserves d'émulseur de type ECOPOL – émulseur synthétique polyvalent sans fluor (FFF).

- Document consulté : Fiche technique Ecopol / BIOEX.

En conséquence, l'exploitant n'est pas soumis aux exigences de l'article 2 de l'AP du 05/09/2024.

Lors d'une opération de vidange du bassin menée entre fin d'année 2024 et janvier 2025, une mesure de l'ensemble des paramètres prévus dans l'Arrêté Ministériel (AM) du 20/06/2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation a été réalisée. Pour les 28 PFAS identifiés dans l'AM du 20/06/2023, les teneurs mesurées sont inférieures aux seuils de quantification. L'inspection relève que les seuils de quantification atteints sur cette mesure sont tous inférieurs aux seuils de quantification imposés à l'article 4 de l'AM du 20/06/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Suites du PC n°4_Inspection du 05/09/24_Etat des stocks synthétiques

Référence réglementaire : Autre du 15/10/2024

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Constats :

Sans autres précisions, l'inspection considère que l'état des matières stockées est insuffisamment référencé dans le POI.

D'autre part, si l'exploitant dispose effectivement d'un état des matières stockées conforme au 1 de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié, ce dernier ne dispose pas d'un état des stocks « sous format synthétique » destiné à répondre aux besoins d'information de la population et tenu à disposition du Préfet.

Sous un mois, l'exploitant met à jour son POI pour y intégrer les dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié relatives au référencement de l'état des matières stockées dans le POI :

- La mise à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
- Afin de répondre aux besoins d'information de la population, la mise à disposition du préfet d'un état des matières stockées sous format synthétique.

Constats :

Un état des stocks synthétique a été établi par l'exploitant. Cet état des stocks permet de disposer d'un aperçu des quantités de substances par famille de danger. Disponible au sein d'un logiciel de tableur, il est possible ensuite de disposer des localisations et du type d'article.

Type de suites proposées : Sans suite